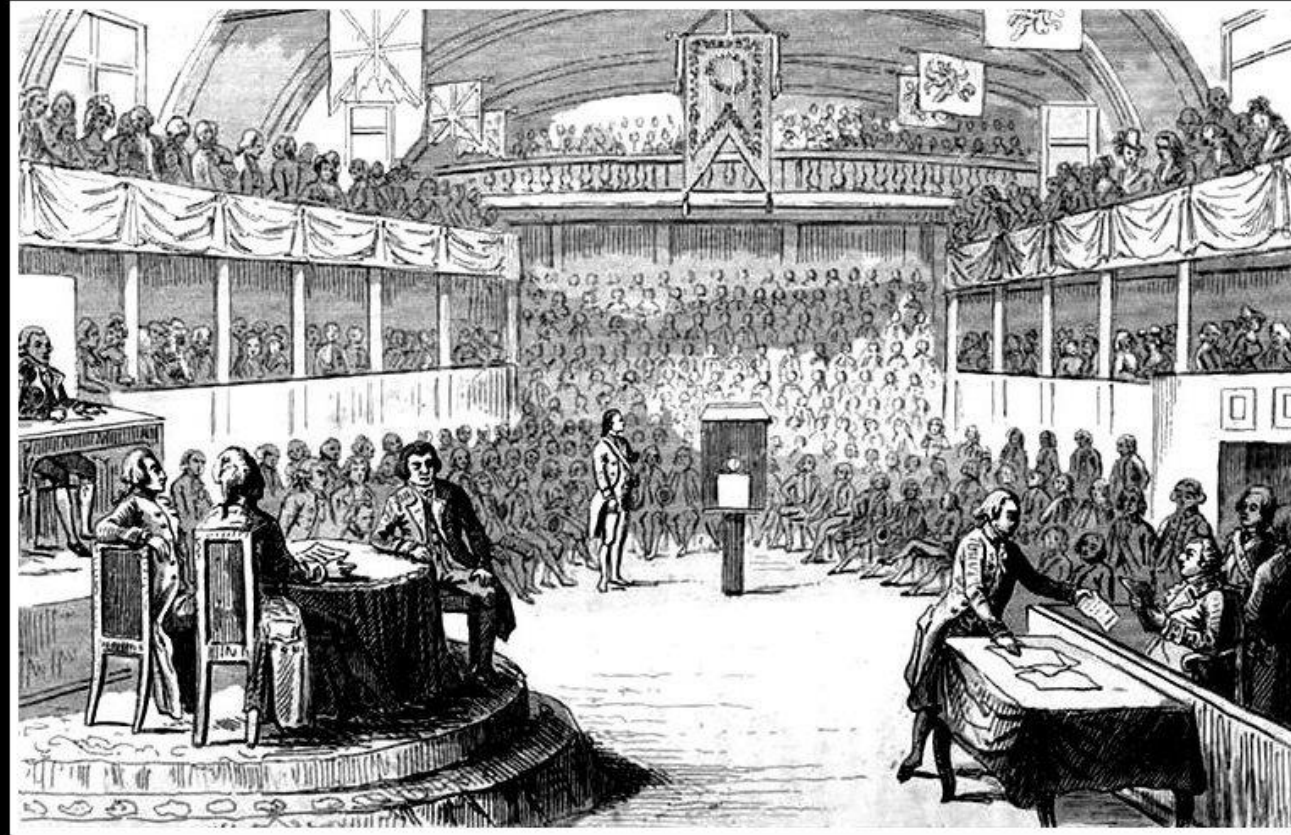




Le procès de Louis XVI

Le rapport sur les crimes imputés à Louis Capet est présenté aux représentants du peuple le 10 décembre 1792 et énonce 33 chefs d'accusation contre Louis Capet [les plus significatifs ont été marqués volontairement en gras] :

- 1. Tentative de dissolution de la toute nouvelle Assemblée Nationale constituante le 20 juin 1789**
2. Pression militaire sur cette même Assemblée trois jours plus tard
3. Envois de troupes pour contrer les émeutiers lors de la pris de la Bastille le 14 juillet 1789
- 4. Refus de contresigner l'abolition des privilèges votée le 4 août et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen le 26**
- 5. Tentatives de corruption des députés de l'Assemblée constituante, notamment Mirabeau**
6. Ordre de réprimer dans le sang la mutinerie de la garnison de Nancy (33 condamnations à mort par le marquis de Bouillé)
- 7. Fuite à Varennes le 21 juin 1791 et massacre du peuple demandant la fin de la monarchie réuni au Champs-de-Mars le 17 juillet**
- 8. Acceptation tacite par le silence de la convention de Pilnitz d'août 1791 prévoyant le retour de la monarchie absolue en France par intervention militaire des autres puissances européennes**
9. Envoi de 3 commissaires royaux à Arles pour justifier certains actes contre-révolutionnaires au lieu de les réprimer
10. Refus d'intégrer les anciennes possessions du Pape en France aux territoires de la Nation
11. Refus de combattre plusieurs révoltes contre-révolutionnaires dans certaines villes du sud de la France
12. Envoi de troupes contre les révolutionnaires chargés de mater les précédentes révoltes
13. Nomination d'un général royaliste à la tête de l'armée du Midi
14. Transferts d'argent vers les émigrés de Coblenz postés à la frontière française

15. Acceptation tacite par le silence et intelligence avec l'armée d'émigrés postée à Coblenz et destinée à marcher sur Paris
16. Négligences volontaires pour la sûreté de l'Etat par un manque béant d'hommes aux frontières malgré le risque élevé d'invasion
17. Ordres multiples destinés à désorganiser l'armée française
- 18. Double jeu diplomatique auprès des puissances européennes et alliances secrètes avec elles**
19. Retard dans l'acceptation de lever une armée supplémentaire pour défendre la France
20. Retard de deux jours cruciaux pour contrer le franchissement de la frontière française par l'armée prussienne
21. Trahison de certains officiers français nommés par le roi
22. Aucun ordre ni effort pour bâtir une marine nationale puissante
23. Double jeu politique dans les colonies et actes de contre-révolution soutenus par le roi
24. Soutien aux prêtres réfractaires [religieux français n'ayant pas accepté la Constitution civile du Clergé, *ndlr*]
- 25. Veto royal sur le décret contre lesdits prêtres réfractaires**
26. Second veto royal sur le décret suivant concernant la même question
27. Préservation et consolidation de la Garde constitutionnelle chargée de défendre le Palais des Tuileries
28. Conservation des bataillons suisses de cette même Garde contre l'avis de l'Assemblée
29. Maintien d'agents doubles pour mener à bien des actes contre-révolutionnaires dans la ville de Paris
30. Tentatives de corruption des députés de l'Assemblée législative
31. Acceptation tacite par le silence des répressions commises contre des français vivant à l'étranger
32. Revue le matin du 10 août 1792 de la Garde suisse qui allait tirer sur le peuple plus tard dans la journée
- 33. Ordres de tirer sur le peuple et d'avoir fait "couler le sang des français"**



Desmoulins



Marat

Vote par appel
nominal

Paris

12	130	Robespierre	La mort.
	131	Danton	La mort.
	132	Collot-Herbois	La mort.
		Mame	La détention dans un fort au-dessus qu'à Paris jusqu'à ce que l'autorité publique permette la déportation.
	133	Billaud-Varenne	La mort dans 24 heures.
	134	Camille Desmoulins	La mort.
	135	Marat	La mort dans 24 heures.
	136	La Fayette	La mort.
	137	Legrand	La mort.
	138	Raffron	La mort dans 24 heures.
	139	Pain	La mort.
	140	Sergent	La mort.
	141	Robert	La mort.
		Dubault	La démission à la fois.
	142	Féron	La mort dans 24 heures.
	143	Deauville	La mort.
	144	Fabre d'Églantine	La mort.
	145	Malin	La mort.
	146	Robespierre, jeune	La mort.
	147	David	La mort.
	148	Douchet	La mort.
	149	Guichet	La mort.
		Thimier	La détention jusqu'à la fin, et la mort dans le cas d'un refus de territoire, d'armes et de la part de la puissance étrangère.
	150	L. J. Galtier	La mort.
		Paris de l'air	La mort.
	151	Carnot	La mort.
	152	Duquesnoy	La mort.
	153	Lebas	La mort.
		Thomas Payne	La détention: la démission à la fois.
		Personne	La détention: la démission à la fois.
	154	Suffroy	La mort dans le délai de la loi, après la déportation dans une des îles y être détenus, et la démission à la fois.
	155	Bollet	La mort.

appel nominal des 13 & 14 janvier 1793.
p. 17.



Robespierre



Danton



Philippe Egalité

16 et 17 Janvier 1793.

a été prononcée ainsi qu'il suit.

L'Assemblée est composée

de 749 Membres

Il s'est trouvé quinze
Membres absens par Commission
ci 15

7 idem par maladie 28
1 idem sans cause
5 non votans

Reste 721

La majorité absolue

est de 361

Sur quoi deux ont voté
pour les fers.

286. pour la détention ou le bannissement à
la paix, ou pour le bannissement
immédiat, ou pour la réclusion,
et quelques uns y ont ajouté la
peine de mort conditionnelle si
le territoire étoit envahi.

46 ont voté pour la mort avec sursis,
soit après l'expulsion, soit
à la ratification de la Constitution.

334.

16 et 17 Janvier 1793.

De l'autre part... 334.

361 ont voté pour la mort.

26 pour la mort, en demandant une
discussion sur le point de savoir
s'il conviendrait à l'intérêt
public qu'elle fut, ou non
différée, et en déclarant leur
vau indépendant de cette
demande.

387

Pour la mort sans condition 387.

Pour la détention ou la mort
conditionnelle 334

Absens ou non votans 28

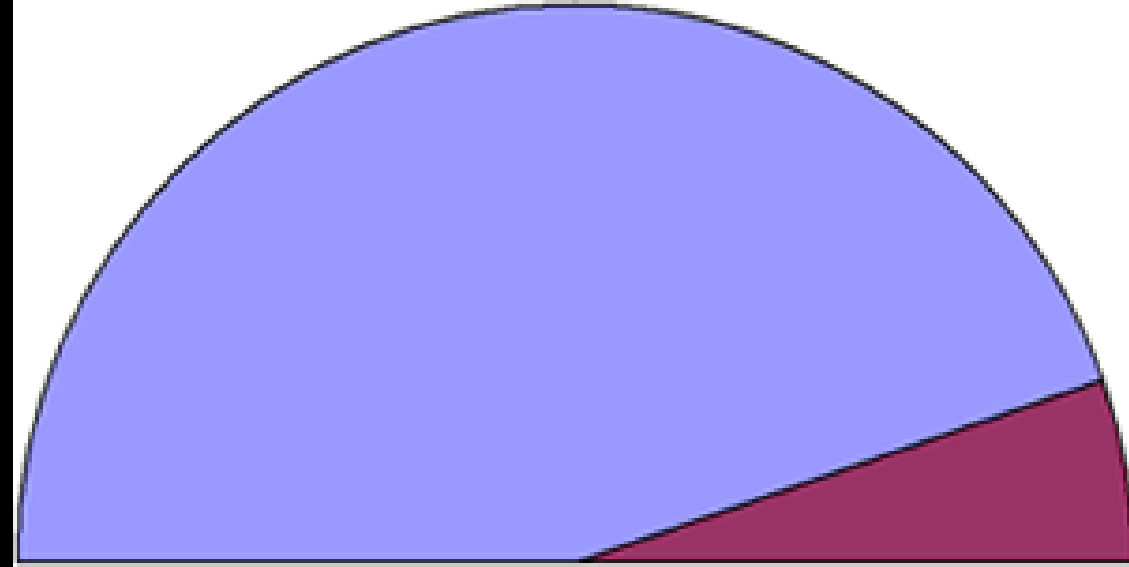
Total 749.

Après la proclamation du scrutin, le
Président déclare, au nom de la Convention
Nationale, que la peine prononcée contre Louis,
est la peine de mort.

Les trois défenseurs de Louis sont
introduits à la barre, l'un d'eux obtient la
parole et dit: « Citoyens représentans de la
Nation. La Loi et votre Décret nous ont

Les 749 députés de la Convention optèrent le 15 janvier 1793 pour un vote de chaque représentant du peuple à haute voix à la tribune. Objectivement, cette mesure sonna le glas des défenseurs du roi car la pression populaire dans et hors de l'enceinte de l'assemblée a certainement dû faire changer certains votes de députés incertains et/ou apeurés. Pour preuve la déclaration d'un député Montagnard à ce propos : "Il faut que vous ne laissiez pas passer une question sans l'appel nominal : par cette mesure nous ferons connaître à la République les membres qui ne sont pas à la hauteur de leur mission"...

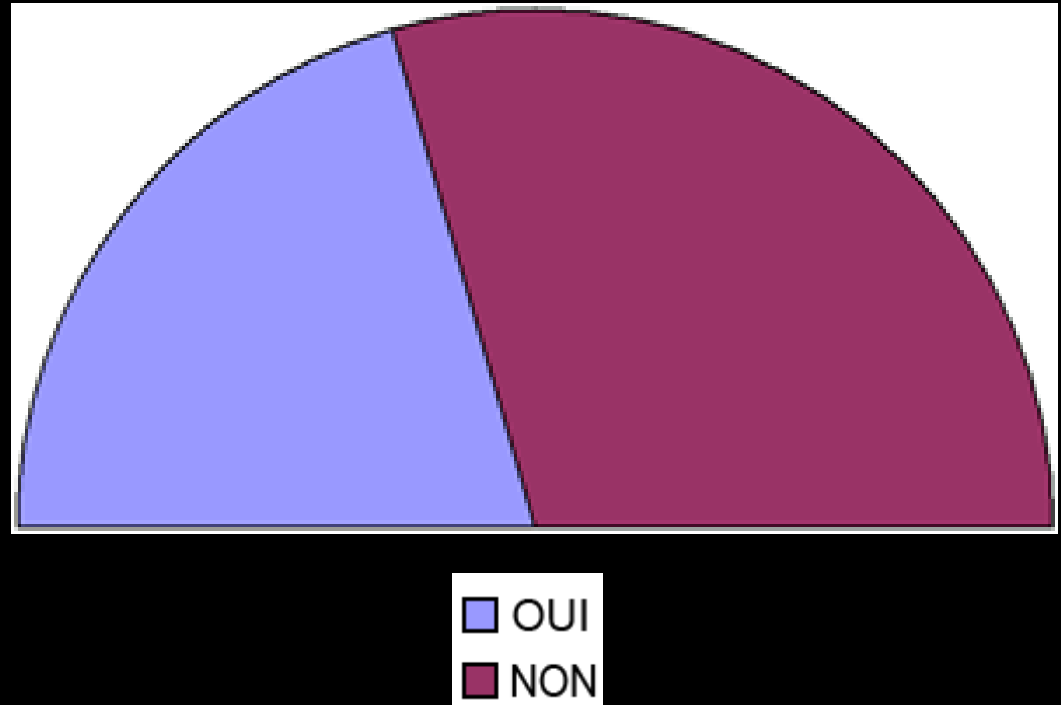
Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté publique et d'attentats contre la sûreté générale de l'État, oui ou non ?



A la première question, 642 députés sur les 718 présents répondirent "OUI".

Certains conventionnels, principalement des modérés, souhaitent encore éviter au roi la peine maximale. De fait, l'appel au peuple était un bon moyen d'inverser la tendance d'un jugement trop influencé par les sans-culottes parisiens. Finalement, la menace d'une guerre civile lancée par ces mêmes sans-culottes fera plier les députés récalcitrants.

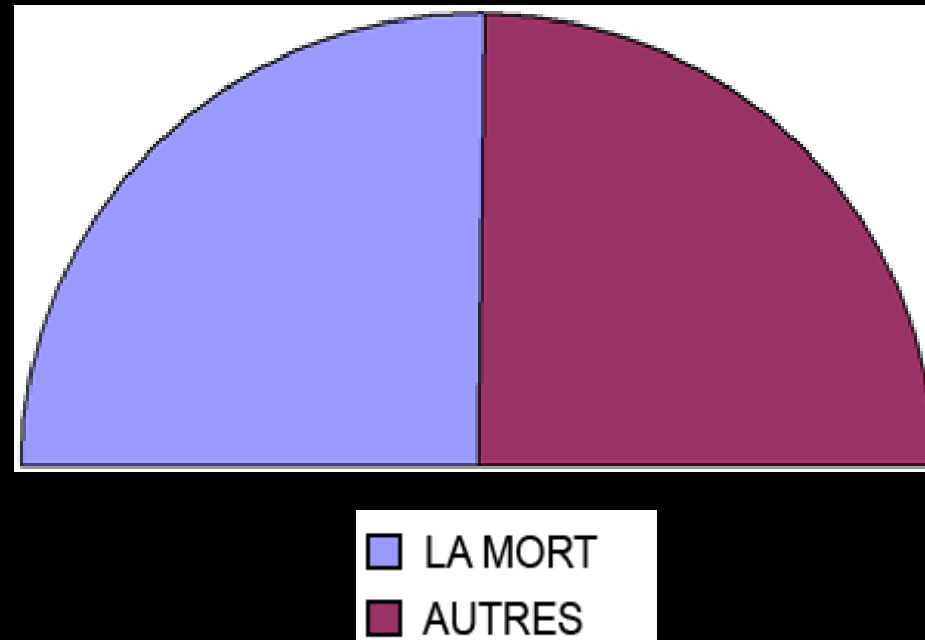
Le jugement de la Convention nationale contre Louis Capet sera-t-il soumis à la ratification du peuple, oui ou non ?



A la seconde question, 423 députés sur les 721 présents répondirent "NON".

Comme évoqué pour la question de la culpabilité, le vote à voix haute a définitivement annihilé les espoirs de sursis pour l'ancien souverain : question la plus épineuse, la pression avait atteint proportionnellement son paroxysme. De fait, chaque député ne votant pas la mort était invectivé, injurié et même menacé par la foule qui s'était déplacée en masse sur les lieux du jugement.

Quelle peine sera infligée à Louis ?



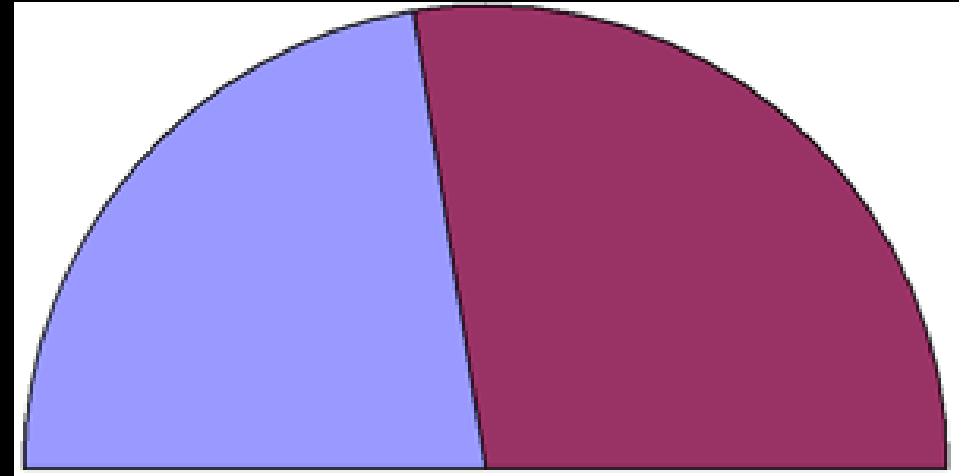
A la troisième question, 366 députés sur les 721 présents répondirent "LA MORT SANS CONDITION" (soit 5 voix de plus que la majorité absolue).

Un second vote nominal porta à **361** le nombre de votants pour la mort, soit **seulement une voix de plus que la majorité absolue !** Certains accablèrent alors a posteriori Philippe d'Orléans, renommé Philippe Egalité, d'avoir voté contre son cousin Louis XVI et ainsi fait pencher la balance en faveur des partisans de la mort...

Ce nombre est malgré tout à relativiser car 26 députés supplémentaires se prononcèrent pour la mort mais selon l'**amendement Mailhe** qui s'interrogeait sur le report de la condamnation pour le bien de la Nation ; ce qui porte donc à **387** le nombre de votants réels pour la mort lors de ce second vote nominal.

Dernière tentative pour ajourner la sentence, les députés redéfilèrent à la barre pour répondre à cette question. Mais la cause des défenseurs du roi était, à cet instant, réellement perdue.

Y aura-t-il un sursis à l'exécution du jugement de Louis Capet, oui ou non ?



A la quatrième question, 380 députés sur les 690 présents répondirent "NON".

On demanda alors à l'accusé s'il souhaitait s'exprimer publiquement.

Voici la retranscription exacte du dernier discours officiel du roi à ses anciens sujets :

« On vient de vous exposer mes moyens de défense, je ne les renouvellerai point ! En vous parlant peut-être pour la dernière fois, je vous déclare que ma conscience ne me reproche rien, et que mes défenseurs ne vous ont dit que la vérité.

Je n'ai jamais craint que ma conduite fût examinée publiquement, mais mon cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation l'imputation d'avoir voulu répandre le sang du peuple, et surtout que les malheurs du 10 août me soient attribués.

J'avoue que les preuves multipliées que j'avais données dans tous les temps de mon amour pour le peuple, et la manière dont je m'étais toujours conduit, me paraissaient devoir prouver que je craignais peu de m'exposer pour épargner son sang, et éloigner à jamais de moi une pareille imputation. »



Lettre autographe de Louis XVI
demandant un sursis de trois jours
pour son exécution



20 janvier 1793. 1^o

Je demande ~~à la Convention Nationale~~ un délai de trois jours pour
pouvoir me préparer à paraître devant la présence de Dieu. je
demande pour cela de pouvoir voir ^{librement} la personne que j'indiquerai aux
Commissaires de la Convention, et que cette personne soit à l'abri de toute
inquiétude et crainte pour cet acte de charité qu'elle remplira auprès de
moi. je demande ~~à la Convention Nationale~~ d'être délivré de la
surveillance perpétuelle que le Conseil Général a établi depuis quelques
jours.

Je demande dans cet intervalle ^{pouvoir} à voir ma famille quand je le
~~demanderais~~ ^{demanderais} et sans ~~tenue~~ ^{tenue} ~~tenue~~ ^{tenue}. je désirerais bien que la Convention
Nationale s'occupât tout de suite du sort de ma famille, et qu'elle lui
permît de se retirer librement et convenablement ou elle le jugerait à
propos.

Je recommande à la bienfaisance de la Nation toutes les personnes qui
m'étoient attachées, il y en a beaucoup qui avoient mis toutes leur
fortune, dans leurs charges, et qui n'ayant plus d'appointements
doivent être dans le besoin, et même de celles qui ne vivoient que
de leurs appointements. Dans les pensionnaires il y a beaucoup de
vieillards, de femmes et d'enfants qui n'avoient que cela pour vivre.

à la Tour du Temple le 20 Janvier 1793.

Louis

ARCHIVES
SECT. HIST.
DU ROYAUME

La Convention Nat. passe à l'ordre du jour.
L. V. le 20 Jan. 1793. —
Page 322.

Cor. 40. 11. 2932



Louis Capet étant monté sur l'échafaud les mains liées derrière le dos, considéra pendant quelques minutes les objets qui l'environnoient, son confesseur lui dit allez fils aîné de S^t Louis, le ciel vous attend. Cette exécution eut lieu place de la Révolution, ci-devant place Louis XV.

“ Et à 10 heures un quart précises du matin , sont arrivés les citoyens Jacques-Claude-Bernard et Jacques Roux , tous deux officiers municipaux et commissaires de la municipalité , munis de pouvoirs ; lesquels ont , conjointement avec nous , assisté aux opérations constatées par le présent procès-verbal.

“ Et à la même heure est arrivé dans la rue et place de la Révolution le cortège , commandé par Santerre , commandant général , conduisant Louis Capet dans une voiture à quatre roues , et approchant de l'échafaud dressé dans ladite place de la Révolution , entre le piédestal de la statue du ci-devant Louis XV et de l'avenue des Champs-Élysées.

“ A 10 heures 20 minutes , Louis Capet , arrivé au pied de l'échafaud , est descendu de la voiture.

“ Et à 10 heures 22 minutes , il a monté sur l'échafaud. L'exécution a été à l'instant consommée , et sa tête a été montrée au peuple : et avons signé :

Signés : *Lefebvre , Momoro , Sallais , Bernard , Ysabeau , Jacques Roux*. — Certifié conforme à la minute. — Fait au conseil-exécutif provisoire , le 21 janvier 1793 , l'an deuxième de la République française. — Signés : *Lebrun , président ; Claviere , Pache , Monge*.

Nota. Les spectateurs les plus près de l'échafaud , ont entendu Louis dire , d'une voix forte , en s'avancant du côté gauche de son supplice : *Français , je meurs innocent ; je pardonne à mes ennemis : je souhaite que ma mort soit utile au peuple . . .* Et en se plaçant sous le fatal couteau : *je remets mon âme à Dieu*.

A PARIS , de l'Imprimerie de CAILLOT et COURCIER , rue Poupée , no. 5.

Procès-verbal des commissaires nommés par le conseil exécutif , pour assister à l'exécution de Louis.

L'an 1793 , deuxième de la République française , et le 21 janvier , nous soussignés Jean-Antoine Lefebvre , suppléant du procureur-général-syndic du département de Paris ; et Antoine-François Momoro , tous deux membres du directoire dudit département , nommés aux effets ci-après , par le conseil-général du département , et François - Pierre Sallais , et François - Germain Isabeau , tous deux commissaires nommés par le conseil-exécutif provisoire , aux effets également ci-après énoncés ; nous nous sommes transportés à l'hôtel de la Marine , rue et place de la Révolution , lieu à nous indiqué par nos commissions , à 9 heures du matin de ce jour , où étant , nous avons attendu jusqu'à dix heures précises les commissaires nommés par la municipalité de Paris , ainsi que les juges et le greffier du tribunal criminel du département de Paris , en l'absence desquels l'un de nous a dressé le présent procès-verbal.

“ Nous nous sommes rassemblés à l'effet d'assister , du lieu où nous sommes , à l'exécution du décret de la Convention nationale , des 15 , 17 , 19 et 20 janvier présent mois , et de la proclamation du conseil-exécutif dudit jour 20 de ce mois , dont les expéditions sont jointes au présent procès-verbal.

JOURNAL

DE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
PAR MARAT, L'AMI DU PEUPLE,
Député à la Convention Nationale.

Ut redeat miseris, abeat fortuna superbis

Du mercredi 23 Janvier 1793

Supplice du tyran. Craintes ridicules que les suppôts cherchoient à inspirer sur les suites de ce grand acte de justice nationale. Energie qu'il va donner aux François. Terreur qu'il portera dans l'ame des despotes européens. Réalité de la république. Désespoir & vengeances des journalistes. Eloge de Pelletier-Saint-Fargeau.

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE VERGNAUD.

La tête du tyran vient de tomber sous le glaive de la loi, le même coup a renverser les fondemens

de la monarchie parmi nous, je crois enfin à la république.

Quellus étoient vaines les craintes que les suppôts du despote détrôné cherchoient à nous inspirer sur les suites de sa mort, dans la vue de l'arracher au supplice. Les précautions prises pour maintenir la tranquillité, étoient imposantes, sans doute; la prudence les avoit dictées, mais elles se sont trouvées tout au moins superflues, on pouvoit s'en fier à l'indignation publique, depuis le Temple jusqu'à l'échafaud; pas une voix qui ait crié grace pendant le supplice, pas une qui se soit levée en faveur de l'homme qui naguères faisoient les destinées de la France, un profond silence régnoit tout autour de lui; & lorsque sa tête a été montrée au peuple de toutes parts, se sont élevés des cris de *vive la nation! vive la république!*

Le reste de la journée a été parfaitement calme; pour la première fois depuis la fédération, le peuple paroïssoit animé d'une joie sereine; on eut dit qu'il venoit d'assister à une fête religieuse, délivré du poids de l'oppression qui a si long-tems pesé sur eux, & pénétré du sentiment de la fraternité, tous les cœurs se livroient à l'espoir d'un avenir plus heureux.

Cette douce satisfaction n'a été troublée que par le chagrin qu'a causé l'horrible attentat commis sur la personne d'un représentant de la nation, assassiné la veille par un ancien garde-du-corps [1], pour avoir voté la mort du tyran.

[1] L'assassin est ce Paris qui insultoit l'année

Le supplice de Louis XVI est un de ces événemens mémorables qui sont époque dans l'histoire des nations; il aura une influence prodigieuse sur le sort des despotes de l'Europe, & sur celui des peuples qui n'ont pas encore rompu leurs fers.

En prononçant la mort du tyran des François; la convention nationale s'est montré bien grande, sans doute, mais c'étoit le vœu de la nation, & la manière dont le peuple a vu la punition de son ancien maître, l'a élevé bien au-dessus de ses représentans; car, n'en doutez pas, les mêmes sentimens qui ont animé les citoyens de Paris, & les fédérés, animent les citoyens de tous les départemens.

Le supplice de Louis XVI, loin de troubler la paix de l'état, ne servira qu'à l'affermir, non-seulement en contenant par la terreur les ennemis du dedans, mais les ennemis du dehors. Il donnera aussi à la nation une énergie & une force nouvelle pour repousser les hordes féroces de satellites étrangers qui oseront porter les armes contre elle; car il n'y a plus moyen de reculer, & telle est la position où nous nous trouvons aujourd'hui, qu'il faut vaincre ou périr, vérité palpable que Cambon a

dernière les patriotes dans les cafés, & qui eut avec Boyer une affaire dont il se tira si mal. Dimanche dernier, il se trouvoit avec cinq coupe-jarrets, chez un traicteur du palais de l'Egalité, où Pelletier avoit coutume de prendre ses repas; & sortant d'un cabinet voisin au moment où Pelletier payoit son écho, il lui a demandé s'il n'avoit pas voté pour la mort. Sur l'affirmative, il lui a plongé son sabre dans le bas-ventre, blessure dont le vertueux député est mort dans la nuit.